



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/1384

Interdiction de la vente ambulante sans autorisation d'occupation du domaine public durant les Jeux olympiques et paralympiques à Versailles

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-1, L.2212-1 et suivants, et L.2122-24
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R\*116-2
- Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1
- Vu la circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la Justice du 15 janvier 2024 relative au dispositif judiciaire mis en place pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »

Considérant la demande formulée par **la Direction du commerce, de l'emploi et du tourisme service commerce** - 4 avenue de Paris 7800 Versailles, afin d'interdire la vente ambulante à Versailles, sans autorisation personnelle délivrée par la Ville ;

Considérant que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal.

Considérant que nul ne peut, sans déclaration ou autorisation préalable délivrée par la Ville de Versailles, d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou ses dépendances ou y effectuer des dépôts.

Considérant que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur un emplacement précisément défini.

Considérant que les ventes ambulantes, exercées irrégulièrement et sans autorisation d'occupation du domaine public peuvent engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants ayant reçus une autorisation.

Considérant que la vente ambulante sans autorisation d'occupation du domaine public, est susceptible d'entraver la commodité, l'agrément, la libre circulation et la sécurité des personnes et véhicules motorisés sur des voies réservées à leur usage ainsi que de l'accès des riverains à leurs immeubles et de porter atteinte à la conservation du domaine public.

Considérant que la vente ambulante sans autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville de Versailles est susceptible de créer des attroupements de personnes de nature à porter atteinte aux conditions de circulation normale des piétons et des véhicules.

Considérant l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, qui se tiendront respectivement du 26 juillet au 11 août, puis du 2 septembre au 8 septembre 2024, notamment sur le territoire de la Commune de Versailles au domaine du Château de Versailles, et l'enjeu majeur de sécurité et de bonne gestion des flux de personnes associés à cet événement.

Considérant que le territoire de la Commune de Versailles connaîtra à l'occasion des épreuves qui s'y dérouleront, une affluence exceptionnelle de personnes s'additionnant aux résidents et se concentrant en certains secteurs de la Commune.

Considérant l'afflux de ces spectateurs, participants, touristes, pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se rendront notamment des lieux de stationnement et des transports en commun au site de l'Etoile royale.

Considérant que la sécurité aux abords de l'Etoile royale, où se concentre une forte affluence de population, constitue un enjeu majeur.

Considérant qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police et de protection de la conservation du domaine public de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à proximité des sites Olympiques et Paralympiques.

Considérant qu'une mesure interdisant la vente ambulante sans autorisation d'occupation du domaine public, personnelle et délivrée par la Ville, à Versailles, collectivité hôte, durant les Jeux olympiques et paralympiques, répond à ces objectifs.

## **ARRÊTE**

**Article 1 : La vente ambulante sans autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la ville de Versailles, est interdite sur la voie publique à Versailles du vendredi 26 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024 et du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 8 septembre 2024.**

Article 2 : Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa publication.

Article 3 : Le non-respect de l'une des quelconques prescriptions du présent arrêté constitue une infraction réprimée par l'article R.610-5 du Code pénal. Les infractions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent arrêté sera publié électroniquement sur la plateforme dédiée de la Ville de Versailles.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique.

Article 6 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 23 juillet 2024